

N. 95 — 2185 (95 — 2024)

26 AVRIL 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de voorwaarden en modaliteiten volgens dewelke het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap bijzondere subsidies aan voorzieningen kan toekennen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 20 juli 1995 moet op bladzijde 19887 in de eerste regel van artikel 6 "uitbetaling" worden gelezen in plaats van "uitbating".

TRADUCTION

F. 95 — 2185 (95 — 2024)

26 AVRIL 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap" peut octroyer des subventions spéciales aux établissements. — Erratum

Moniteur belge du 20 juillet 1995, texte néerlandais, page 19887. Dans l'article 6, à la première ligne, il y a lieu de lire "uitbetaling" au lieu de "uitbating".

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 — 2186

[C — WIN — 29362]

24 MARS 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie et en particulier son article 2, § 3;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (77/453/CEE);

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993 fixant les modalités de stages pour l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers et du brevet d'infirmier(ère);

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'informer sans délai les établissements d'enseignement des nouvelles dispositions qui doivent être appliquées;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Conformément à la Directive 77/453/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1977, on entend par enseignement clinique : cette partie de la formation en art infirmier où l'élève apprend, dans un cadre organisé et en contact direct avec une personne saine ou malade et/ou des groupes, sur la base de connaissances et d'aptitudes acquises, à programmer, organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers requis. L'élève intégrera progressivement dans sa démarche le concept d'éducation à la santé.

Tout au long de cet arrêté, les termes "stage" et "enseignement clinique" sont synonymes.

Art. 2. § 1er. L'enseignement clinique est dispensé dans des services de stage situés en Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers/accoucheuses et sous la responsabilité de l'école;

§ 2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur;

§ 3. Les écoles communiqueront chaque année à l'Inspection de la Direction Générale de la Santé la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique sera organisé.

CHAPITRE II. — Conditions de validité

Art. 3. Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes :

1° La surveillance éducative des élèves doit être placée sous la responsabilité d'un enseignant infirmier(ère) gradué(e) ou accoucheuse. Cette exigence n'est pas d'application pour l'enseignement clinique organisé la nuit ou le week-end;

2° En aucun cas, il ne peut y avoir plus de trois élèves par infirmier(ère) ou par accoucheuse présent(e) dans le service;